

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.036 du 30 novembre 2017

A. 222.584/XIII-8062

En cause : **BRABANT** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Ville de Tournai.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, le 5 juillet 2017, Anne-Marie BRABANT demande d'une part, la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 28 avril 2017 par le collège communal de Tournai à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) LES VINS BRUNIN-GUILLIER en vue de la démolition d'annexes et de la construction d'un entrepôt de stockage sur un bien sis Grand-Route, 79 à Gaurain-Ramecroix et, d'autre part, l'annulation de celui-ci.

II. Procédure

La partie adverse a adressé au Conseil d'État un courrier en date du 28 juillet 2017.

M^{me} Vinciane FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 octobre 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 22 novembre 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Nicodème HAYOIS, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M^{me} Vinciane FRANCK premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

En séance du 28 juillet 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis par un courrier recommandé du même jour, mentionnant les voies de recours près le Conseil d'État.

Aucun recours n'ayant été introduit contre le retrait, celui-ci est définitif.

Le présent recours a dès lors perdu son objet.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de 840 euros.

Elle ne fait toutefois état d'aucun élément permettant d'augmenter cette indemnité conformément à l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Le recours est sans objet. Par conséquent, aucune majoration de l'indemnité de procédure n'est due, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure.

Il y a lieu d'accorder l'indemnité de procédure à la partie requérante liquidée au montant de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Cécile BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Cécile BERTIN.

Anne-Françoise BOLLY.